



6 octobre 2012

Les auxiliaires session du Parlement européen à Strasbourg demandent justice

Lettre à Monsieur le Président de la République française François Hollande

Copie :

Monsieur le Premier Ministre, Jean-Marc Ayrault

Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, Pierre Moscovici

Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, Michel Sapin

Monsieur le Ministre délégué chargé des Affaires européennes, Bernard Cazeneuve

Madame la Ministre déléguée chargée des Français de l'étranger, Hélène Conway

Monsieur le Premier secrétaire du Parti Socialiste Harlem Désir

Monsieur le Maire de Strasbourg Roland Ries

Monsieur le Président,

Nous sommes un syndicat représentatif des Institutions européennes. Nous vous demandons de bien vouloir corriger une injustice commise par le gouvernement précédent de M. Fillon.

Le Parlement européen à Strasbourg emploie du personnel intermittent pendant les sessions plénières. Autrefois, jusqu'à fin 2006, les auxiliaires-session (160 personnes) recevaient directement du PE un contrat pour les sessions plénières de Strasbourg.

En 2007, le PE a externalisé ces services, c'est à dire passé contrat avec une agence d'intérim, sans consultation aucune du personnel concerné. L'absurdité économique de cette décision est patente, car au final, le Parlement doit payer le personnel au tarif de l'intérim, considérablement plus cher que ce qui est versé aux travailleurs.

Le personnel a attaqué cette décision. Le tribunal des prud'hommes ayant validé la réclamation, un décret du gouvernement français, pris *a posteriori* en octobre 2008, a tenté de légaliser ce recours à l'intérim. Mais la Cour de Cassation a donné raison au personnel.

L'Arrêt de la Cour de Cassation de Paris stipule clairement que les emplois pour les sessions plénières de Strasbourg relèvent de l'activité normale et permanente du PE, même si l'activité est intermittente. Cela signifie que les emplois pour les plénières ne relèvent pas d'un accroissement temporaire d'activité. Certes le PE a toujours le droit de recourir à l'intérim en vertu du décret, mais pas pour ce type de postes.

Cependant, le Parlement européen refuse de tenir compte de l'avis de la Cour de Cassation et s'abrite derrière le décret exorbitant pris par M. Xavier Bertrand. Il n'est guère utile de souligner le scandale que représente ce décret qui a tenté de légaliser une situation illégale après un premier arrêt de justice !

C'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir retirer l'article 2 du Décret no 2008-1069 du 17 octobre 2008 modifiant les articles D. 1242-1 et D. 1251-1 du code du travail 5JO du 19/10/2008).

L'annulation de cette disposition permettrait de remettre le dossier sur les rails et d'obtenir du Parlement européen une réelle concertation sociale, visant à trouver une solution digne aux problèmes du personnel concerné.

Le Parlement européen doit être cohérent. Il ne peut d'une part voter des textes contenant de grands principes, faire de belles déclarations sur l'Europe sociale, et d'autre part les bafouer dans sa gestion quotidienne.

En 2007, un communiqué de MM Daul et Toubon avait affirmé : "*Joseph Daul et Jacques Toubon demandent que de façon permanente, en application de l'article 283 du Traité UE, le Parlement européen inscrive les auxiliaires de sessions dans un cadre juridique de travail stable*". Cette position a, au fil du temps, été soutenue par de nombreux parlementaires européens, dont MM. Jacky HENIN, Luisa MORGANTINI, Francis WURTZ, Kader ARIF, Jean-Louis COTTIGNY, Stefen HUGHES, Andreas SCHWAB, Gérard DEPREZ, Catherine TRAUTMANN, Nathalie GRIESBECK, Margie SUDRE, Nicole FONTAINE, Anna ZABORSKA, les Vice-Présidents du PE WIELAND, VIDAL-QUADRAS, MARTINEZ-MARTINEZ.

En vous remerciant par avance de la bienveillante attention que vous porterez à ce dossier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre considération distinguée,

Georges Vlandas
Président

Jean-Paul Soyer
Secrétaire général

Alain Liberos
Membre du Bureau

Référence Arrêt Cour de Cassation : Arrêt no 1885 FS-P+B 28/09/2011